

S-654

SHERWIN WILLIAMS CO. -

- M.T.L. -

1947-48



47-48
S.654

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 9 février 1948.

MEMO destiné à Commission du Salaire Minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Conv. coll. entre Sherwin Williams
Co. Ltd., 53, rue St-Jean, Québec, et l'Association Na-
tionale Catholique des Commis quincailliers de Québec,
Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention conclue
sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, chapitre 162
et amendements), datée du (non datée) et déposée au ministère du
Travail sous le numéro 654.

Sincèrement à vous,

Le Sous-ministre

E-15



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC.

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 10 février, 1948.



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Sherwin Williams Co. Ltd.,
&
L'Association Nationale Catholique des Commis
Quincailliers de Québec, Inc.,

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 9 février, 1948, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du non datée, intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minis-
tère du Travail, le 15 janvier, 1948,
sous le numéro 654.

Bien à vous,

P. E. Bernier

LO.

par R.K.
Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 9 février 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Sherwin Williams Co. Ltd., 53, rue St-Jean, Québec, et l'Association Nationale Catholique des Commis quincailliers de Québec, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du (non datée) et déposée au ministère du Travail le 15 janvier 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) sous le numéro 654.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL

HÔTEL DU GOUVERNEMENT

QUÉBEC

Québec, ce 16 janvier 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre Sherwin Williams Co. Ltd.,
53, St-Jean, Québec & l' Association Nationale Catholique des Commis Quincailliers de
Québec, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 16 janvier 1948 sous le numéro
654.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 16 janvier 1948.

M. Conrad Rochette, secrétaire,
L'Association Nationale Catholique des
Commis Quincailliers de Québec, Inc.,
19, rue Caron,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous inclus un certificat constatant le
dépôt fait au ministère du Travail, le 16 janvier 1948
sous le numéro 654, de la convention collective conclue
sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Sherwin
Williams Co. Ltd., 53, rue St-Jean, Québec, et l'Association
Nationale Catholique des Commis Quincailliers de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 18
février 1947 comme agent négociateur par la Commission de
Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention
au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé
par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre
162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs
sentiments.

Le Sous-Ministre

MC. incl.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 16 janvier 1948.

Sherwin Williams Co. Ltd.,
53, rue St-Jean,
Québec.

s/d Secrétaire

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 15 janvier 1948 sous le numéro 654, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) et intervenue entre Sherwin Williams Co. Ltd., 53, rue St-Jean, Québec, et l'Association Nationale Catholique des Commis Quincailliers de Québec, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 18 février 1947 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

MC. incl.

Province de Québec

MINISTÈRE DU TRAVAIL



Province of Quebec

DEPARTMENT OF LABOUR

Loi des Syndicats Professionnels

(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements)

Professional Syndicates' Act

(R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

**CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT**

Numéro **654**
Number

Les présentes établissent que le **quinzième**
It is hereby certified that on the

jour du mois de **janvier**
day of the month of

mil neuf cent quarante-huit
nineteen hundred and forty-

le ministère du Travail a reçu de
the Department of Labour has received from
Quincailliers de Québec, Inc.,

L'Association Nationale Catholique des Commis-

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **654**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir :
to wit :

Une convention collective en date du **non datée**
A collective agreement under date of

intervenue entre : **Sherwin Williams Co. Ltd., 53, rue St-Jean, Québec, et l'Association**
between : **Nationale Catholique des Commis Quincailliers de Québec, Inc. Cette**
convention prit effet le 15 janvier 1948 et durera jusqu'au 16 mars
1948. Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Québec,

Sceau - Seal

ce **seizième** jour du mois de
this **seizième** *day of the month of*
janvier **mil neuf cent quarante-huit**
nineteen hundred and forty-

MC.

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

Affiliée { C. G.
F. C. E.
C. T. C. C.

19, rue Caron
Québec.

L'ASSOCIATION NATIONALE CATHOLIQUE
DES COMMIS-QUINCAILLIERS INC.

Québec 13 Janvier 1948

Ministère du Travail,
Edifice du Parlement,
Québec.



Monsieur,

Ci-inclus deux(2) copies de Convention Collective de Travail intervenue entre Sherwin Williams Co. Ltd. et l'Association Nationale Catholique des Commis Quincailliers de Québec Inc.

A cet effet, l'une est pour dépôt au ministère du Travail et l'autre pour la Commission des Relations Ouvrières.

Espérant que le tout sera trouvé conforme, nous demeurons,

Bien à vous,

L'ASSOCIATION NATIONALE CATHOLIQUE
DES COMMIS QUINCAILLIERS
DE QUEBEC INC.

Par: *Jack N*
Secrétaire.

VISA DE	Date	Par
Estampille	✓	
Signature	✓	M.E.
Incorporation	3-5-39	
Reconnaissance	18-2-47	
Numerotage	654	
Formule		

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

Intervenue en vertu de la loi des Syndicats Professionnels
(S.R.Q. 1941. Chap. 162 A)

E N T R E:

SHERWIN WILLIAMS CO. LTD.,
53 St-Jean,
QUEBEC.

PARTIE CONTRACTANTE DE PREMIERE PART

Ci-après appelée " L'EMPLOYEUR " ;

E T,

L'ASSOCIATION NATIONALE CATHOLIQUE DES
COMMIS QUINCAILLIERS DE QUEBEC INC.

PARTIE CONTRACTANTE DE SECONDE PART

Ci-après appelée " LE SYNDICAT " ;

LESQUELLES DECLARENT ET S'ENTENDENT COMME SUIT :

10. " COOPERATION "

L'Employeur et le Syndicat déclarent que c'est leur sincère intention de coopérer de toutes façons à promouvoir les relations amicales et les meilleurs intérêts de l'une et l'autre partie.

20. " JURIDICTION "

La présente convention s'applique à tous les employés de ladite maison, exception faite du personnel de maîtrise.

30. " SECURITE SYNDICALE "

- a) Tous les employés régis par la présente convention qui sont membres du Syndicat ou qui le deviendront devront comme condition du maintien de leur emploi en demeurer membre pendant la durée de la présente convention.
- b) L'Employeur se réserve le droit d'embaucher qui il voudra, mais les nouveaux travailleurs régis par cette convention devront adhérer au Syndicat dans les trente jours qui suivront leur embauchage.

- c) Si un travailleur cesse son adhésion au Syndicat pendant la durée de la présente convention, le secrétaire du dit Syndicat en donnera avis par écrit à l'employeur, et celui-ci devra dans les quinze(15) jours suivants mettre fin à l'emploi de ce travailleur, à moins que, avant l'expiration du délai ci-haut, le salarié ne soit réinstallé membre du Syndicat.
- d) L'Employeur et le Syndicat s'engage réciproquement à se fournir une liste complète de leurs employés ou membres.

4c. " COMITE DE RELATIONS INDUSTRIELLES "

Un Comité de Relations Industrielles composé de quatre(4) membres dont deux(2) représentants l'employeur et deux représentants le Syndicat, est par les présentes formé.

Ce Comité de Relations Industrielles aura pour fonction de surveiller l'application des dispositions de la présente convention.

Ce Comité prendra connaissance de tout différend qui pourrait se soulever par l'application de la présente convention, et de tout grief que le Syndicat ou l'Employeur pourraient avoir relativement à l'application de la présente convention.

Le Syndicat pourra par ses représentants dûment autorisés, faire toute enquête relative à l'application de la présente convention. Toutefois il devra rapporter au Comité de Relations Industrielles toutes plaintes qu'il pourrait avoir à la suite d'une telle enquête, et concernant l'application de la présente convention.

Tout différend du ressort du Comité de Relations Industrielles devra être soumis par écrit par les représentants autorisés du Syndicat ou de l'employeur, au Comité qui décidera, après avoir entendu les témoins, et en tenant compte des diverses dispositions de la présente convention.

50." ARBITRAGE OBLIGATOIRE "

Tout différend soulevé entre les parties par suite de l'application de la présente convention et qui ne serait pas réglé par le Comité de Relations Industrielles, devra être soumis promptement à l'arbitrage.

Tout différend qui pourrait naître lors du renouvellement de la convention, en tout ou en partie devra être soumis à l'arbitrage, sujet toutefois aux droits des parties d'abroger la présente convention, en donnant l'avis prescrit à l'article quinze(15) de la loi des Relations ouvrières.

L'Arbitrage dont il est question ici sera formé suivant la procédure prévue par la loi des différends ouvriers de Québec, telle que actuellement en vigueur, ou amendée, et fait sous l'empire de cette loi.

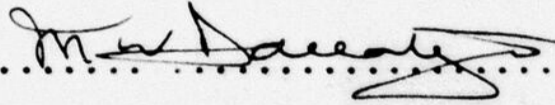
Toutes décisions du Comité d'arbitrage, majoritaire ou unanime, sur toutes questions à lui soumises, sera finale et liera les parties qui en acceptent d'avance les décisions.

Pendant la durée de la présente convention ou de tout renouvellement, que ce renouvellement soit automatique ou obtenu du consentement mutuel des parties, ou à la suite d'une décision arbitrale, toute grève ou contre-grève sera illégale.

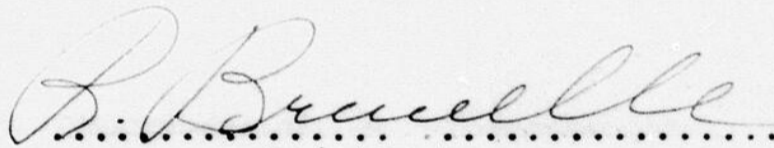
60." DISPOSITIONS GENERALES "

La présente convention sera subordonnée dans son application et son interprétation aux dispositions générales de toutes lois qui sont applicables, et toutes telles lois seront réputées s'appliquer à la présente convention, y suppléer ou y retrancher, étant l'intention des parties que la présente convention ne soit pas nulle si elle était contraire aux stipulations de toutes lois, mais seulement amendée,

SHERWIN WILLIAMS CO. LTD.,
53 ST-JEAN,
QUEBEC.

Par:..........

L'ASSOCIATION NATIONALE CATHOLIQUE DES
COMMIS QUINCAILLIERS DE QUEBEC INC.,


.....
Président


.....
Secrétaire.

LISTE DES EMPLOYES

D E

SHERWIN WILLIAMS CO.

53 St-Jean,

QUEBEC.

Eudore Huot	Commis à la vente
Adélard Dorva l	Commis à la vente
Clément Bouchard	Commis à la vente
R. Delisle	Messageur

- PARTIE II. -

10. DEFINITIONS.

Aux fins de la présente Convention les termes suivants aurent la signification qui leur est ci-après donnée:

a) EMPLOYEUR:

Le terme "employeur" signifie et comprend toute personne, association ou corporation qui, subordonnement au paragraphe "f" et "g" de l'article 1 de la loi des Conventions Collectives, de travail, tient ou opère un ou des établissements commerciaux ou entreprises privées où l'on fait, au gros ou au détail, l'un des commerces mentionnés au paragraphe "a" de l'article 1 de la présente Convention, relative à la juridiction commerciale, et les directeurs ou administrateurs actifs d'une compagnie à fonds social faisant tels dits commerces.

b) EMPLOYÉ.

Le terme "employé" signifie et comprend toute personne salariée de l'un ou de l'autre sexe, qui, subordonnement au paragraphe "j" de l'article 1 de la loi des Conventions Collectives de travail, travaille pour un employeur tel que défini au paragraphe "a" du présent article.

c) EMPLOYÉ RÉGULIER.

Le terme "employé régulier" signifie et comprend tout employé (cf. paragraphe "b") qui fait la semaine régulière de travail de l'établissement commercial où il est employé ou plus de trente (30) heures de travail par semaine.

d) EMPLOYÉ SUPPLÉMENTAIRE.

Le terme "employé supplémentaire" signifie et

comprend tout employé (cf. paragraphe "b") qui, embauché de façon intermittente, travaille moins de trente (30) heures par semaine ou de cinq (5) heures par jour.

e) EMPLOYE SURNUMERAIRE.

Le terme "employé surnuméraire" signifie et comprend tout employé (cf. paragraphe "b") embauché spécialement en plus du personnel régulier ou supplémentaire à l'occasion de la période active de travail, soit du 15 avril au 15 juin et du 1er novembre au 31 décembre de chaque année.

f) CHEF-COMPTABLE.

Le terme "Chef-Comptable" (avec ou sans diplôme) désigne l'employé qui a le contrôle ou la surveillance de la comptabilité d'un établissement régi par la présente convention.

20. PREMIER COMMIS A LA VENTE.

Le terme "premier commis à la vente" désigne le commis qui, dans un établissement régi par la présente convention, en plus de ses fonctions comme commis, est chargé de s'occuper, soit seul, soit conjointement avec l'employeur ou le gérant, des achats de marchandises, la vérification des factures, de la fixation du prix de vente et la direction et de la surveillance du personnel préposé à la vente.

30. PREMIER COMMIS A LA RECEPTION ET A L'EXPEDITION.

Le terme "premier commis à réception & expédition" désigne le commis qui, soit au magasin, soit à l'entrepôt, a sous sa surveillance et sa direction, au moins quatre (4) commis à l'expédition et à la réception de la marchandise.

4o. PREMIER COMMIS AUX COMMANDES.

Le terme "premier commis aux commandes" désigne le commis qui, au magasin, a sous sa surveillance et sa direction au moins quatre (4) commis aux commandes.

g) COMMIS.

Le terme "commis" désigne tout employé masculin qui n'est pas déjà inclus dans la définition d'autre classification d'emploi dont il est question dans la présente convention, et, tout commis suivant la travail qu'il fait sera classifié comme suit:

1- COMMIS A LA VENTE ET AUX ECRITURES DES COMMANDES.

Le terme "commis à la vente et aux écritures des commandes" désigne le commis qui travaille pour un employeur assujetti à la présente convention, et s'occupe principalement de la vente des marchandises ou de l'écriture des commandes ou de leur vérification, ou marque le prix de vente des marchandises dans le livre des prix, sur le marchandise ou sur une liste préparée à cette fin.

2- COMMIS AUX COMMANDES.

Le terme "commis aux commandes" désigne le commis dont le travail principal consiste à préparer les commandes telles que fournies par le commis à la vente et aux écritures des commandes, à assembler la marchandise au magasin en vue de la livraison à l'acheteur.

3- COMMIS A RECEPTION ET A L'EXPEDITION.

Le terme "commis à la réception et à l'expédition" désigne le commis dont le travail consiste

à recevoir, déballer, étiquetter, expédier la marchandise ou la placer dans les étagères du magasin ou dans les entrepôts.

h) LIVREUR.

Le terme "livreur" signifie et comprend tout employé (cf. paragraphe "b") qui, au moyen d'une voiture à traction animale ou d'une voiture automobile dont il a la charge, fait la livraison et le transport des marchandises.

i) AIDE-LIVREUR.

Le terme "aide-livreur" signifie et comprend tout employé (cf. paragraphe "b") effectué sur une voiture à traction animale ou une voiture automobile au travail ordinairement reconnu comme celui d'aide-livreur.

j) MESSAGER.

Le terme "messager" désigne tout employé exécutant le travail ordinairement reconnu comme celui de messenger, exécutant des missives à l'extérieur de magasin et pouvant faire de l'ouvrage général à l'intérieur du magasin; après une année de service comme messenger, celui-ci devra être classifié dans une catégorie que le patron désignera et cette année de service doit compter comme année d'expérience pour toute catégorie pour le même employeur comme pour tout autre employeur.

k) EMPLOYE JUNIOR.

Le terme "employé junior" désigne tout employé exécutant le travail ordinairement reconnu sous le nom d'ouvrage général, "garçon de magasin", "garçon d'ascenseur", ayant fait une année de travail, après cette année de travail, il doit être classifié dans une catégorie désignée par le patron et son année de service doit compter comme année d'expérience pour toute catégorie au-

tre, soit pour le même employeur, soit pour tout autre employeur.

1) TENEUR DE LIVRES.

Le terme "teneur de livres" signifie et comprend tout employé qui tient un ou plusieurs livres de compte, conformément aux principes et aux règles théoriques et pratiques de la science des comptes, qui établit les comptes authentiques et les comptes des représentants de commerce, qui s'occupe de la caisse. Ce terme signifie et comprend généralement tout employé faisant partie du personnel du bureau et présosé aux écritures qui n'est pas autrement désigné dans la présente convention.

III. HEURES DE TRAVAIL.

a) L'heure dont fait mention la présente convention sera l'heure légale de la corporation municipale intéressée.

b) La semaine régulière de travail dans les établissements régis par la présente convention, sera d'au plus cinquante-quatre (54) heures, réparties de la façon suivante:

1- Les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi: de 8.00 a.m. à 6.00 p.m.;

2- Les samedi et veilles de fêtes: de 8.00 a.m. à 10.00 p.m.

3- Du 15 juin au 15 septembre de chaque année, la semaine régulière de travail se terminera à 1.00 p.m. le samedi. Tout travail fait après 1.00 p.m. le samedi du 15 juin au 15 septembre, devra être rémunéré au taux de salaire et demi calculé sur le salaire payé.

Toutefois les établissements de quincaillerie, ferronnerie et peinture visés par la présente convention qui font, en plus de leur commerce naturel, un commerce supplémentaire de meubles, accessoires électriques, seront

ansujettis à une semaine de travail de quarante-neuf (49½) heures et quart dans les départements s'occupant de la vente desdites marchandises.

Tout employé aura droit à une (1½) heure et demie pour prendre ses repas.

- c) Le salaire de l'employé arrivant en retard à son travail par rapport aux heures déterminées au paragraphe "b" du présent article, sera réduit proportionnellement au taux du double de son salaire.
- d) L'horaire du temps des fêtes c'est-à-dire la période durant laquelle le travail du soir a lieu, commence le 18 décembre pour se continuer jusqu'au 23 décembre inclusivement et, dans ce cas, l'employé régulier ne peut réclamer aucune rémunération additionnelle, en autant que l'établissement commercial ou l'entreprise privée où il travaille, est ouvert au commerce et à la vente.
- e) Tout employé régulier doit être rémunéré pour les jours de fêtes chômés ou les magasins sont fermés, soit: les dimanches, le Premier de l'An, l'Epiphanie, l'Ascension, le Toussaint, l'Immaculée Conception, le jour de Noël, le Vendredi-Saint, jusqu'à 1.00 p.m. sans période de temps accordée pour le dîner, la fête de la St.-Jean-Baptiste le Jour de Canada, le 1er juillet, la fête du Travail et le lendemain du Premier de l'An; cependant lorsque le lendemain du Premier de l'An est un dimanche, le jour suivant doit être un jour chômé et rémunéré aux termes de la présente convention.
- f) Tout employé travaillent trente (30) heures ou plus et moins de quarante (40) heures par semaine sera considéré comme employé régulier, rémunéré comme tel et il aura droit à un surplus de salaire de dix pour cent (10%)

- g) Le livreur, l'aide-livreur et tout employé gagnant \$35.00 ou plus par semaine de travail n'ont droit à aucune rémunération pour leur travail supplémentaire ou additionnel, lorsque la durée de ce travail supplémentaire ou additionnel, n'exécède par une (1) heure au delà de la semaine normale de l'établissement. L'employeur ne doit toutefois se prévaloir de la présente disposition qu'occasionnellement et ne doit pas non plus exiger que l'employé fasse cette heure (1) de travail supplémentaire consécutivement.
- h) Tout travail exécuté en dehors de l'horaire déterminé au paragraphe "b" du présent article par un employé régulier ou supplémentaire, sera, à moins de dispositions contraires, considéré et rémunéré comme travail supplémentaire.
- i) Tout employé régulier a droit à une semaine de vacances payées chaque année, après une année complète de service dans le même établissement commercial ou entreprise privée ou pour le même employeur. Les vacances doivent être données entre le 1er juin et le 31 octobre de chaque année.
- j) Tout travail exécuté par des employés surnuméraires (cf. paragraphe "e" de l'article 11) sera considéré et rémunéré comme travail supplémentaire.
- k) Les employés mentionnés au paragraphe "q" de l'article IV n'auront droit à aucune rémunération pour travail supplémentaire ou additionnel.
- l) Les hommes de métier et d'ouvrage général (cf. paragraphe "a" o" et "p" de l'article IV) n'ont droit à aucune rémunération pour travail supplémentaire ou additionnel, lorsque la durée de ce travail supplémentaire ou

additionnel, n'exécède pas une heure par semaine au delà de la semaine normale de travail de l'établissement; toutefois l'employeur ne doit se prévaloir de la présente disposition qu'occasionnellement et ne doit pas non plus exiger que l'employé fasse cette heure de travail consécutivement.

m) Les dimanches, le Premier de l'An, l'Epiphanie, l'Ascension, le Toussaint, l'Immaculée Conception, le jour de Noël ainsi que les jours énumérés au paragraphe "2" du présent article sont chômés. Tout travail exécuté par un salarié autre que les gardiens de nuit et les chauffeurs de fournaies, durant une journée chômée doit être rémunéré à raison du double du salaire régulier. Les gardiens de nuit sont rémunérés au taux de salaire régulier et les chauffeurs de fournaies au taux de salaire et demi, pourvu qu'ils soient des employés réguliers de l'établissement.

n) Toutefois, dans les établissements commerciaux dont la semaine régulière et normale de travail est de cinquante-quatre (54) heures ou moins, l'employeur peut faire travailler ses employés jusqu'à concurrence de une (1) heure supplémentaire par semaine, sans salaire additionnel, pourvu que ce ne soit qu'occasionnellement.

IV. TAUX DE SALAIRE.

Aux fins de la présente convention, le salaire minimum pour la semaine régulière ou normale de l'établissement est le suivant:

<u>O C C U P A T I O N :</u>	<u>Salaire hebdomadaire:</u>
A) 1-Chef-comptable.....	\$ 36.00
2-Premier Commis à la Vente.....	37.00
3-Premier commis à Réception & Expédition.....	31.50
4-Premier commis aux Commandes.....	34.00

b) Livreur.....	\$ 29.00
c) Aide-livreur (agé de moins de 21 ans).....	18.00
Aide-livreur (agé de plus de 21 ans).....	21.00
d) Messager.....	8.00
f) <u>TENEUR DE LIVRES:</u>	
Durant 1ère année (agé de moins de 21 ans).....	13.50
Durant 1ère année (agé de plus de 21 ans).....	16.50
Durant 2ième année (agé de moins de 21 ans)....	15.00
Durant 2ième année (agé de plus de 21 ans).....	17.50
Durant 3ième année (agé de moins de 21 ans)....	17.50
Durant 3ième année (agé de plus de 21 ans).....	19.00
Durant 4ième année (agé de moins de 21 ans)....	19.00
Durant 4ième année (agé de plus de 21 ans).....	21.00
Durant 5ième année d'expérience.....	25.00
Durant 6ième année d'expérience.....	27.50
Durant 7ième année d'expérience.....	30.00
Durant 8ième année d'expérience.....	32.00
Durant 9ième année d'expérience.....	34.00
g) <u>COMMISS A LA VENTE:</u>	
Durant 1ère année (agé de moins de 21 ans).....	10.50
Durant 1ère année (agé de plus de 21 ans).....	14.00
Durant 2ième année (agé de moins de 21 ans)....	14.00
Durant 2ième année (agé de plus de 21 ans).....	17.00
Durant 3ième année (agé de moins de 21 ans)....	16.50
Durant 3ième année (agé de plus de 21 ans).....	19.00
Durant 4ième année (agé de moins de 21 ans)....	19.00
Durant 4ième année (agé de plus de 21 ans).....	21.00
Durant 5ième année d'expérience.....	25.00
Durant 6 ième année d'expérience.....	27.00
Durant 7ième année d'expérience.....	28.50
Durant 8ième année d'expérience.....	31.00
Durant 9ième année d'expérience.....	34.00

h) COMMIS A RECEPTION & EXPEDITION.

Durant 1ère année (agé de moins de 21 ans).....	\$ 13.50
Durant 1ère année (agé de plus de 21 ans).....	16.50
Durant 2ième année (agé de moins de 21 ans)....	15.00
Durant 2ième année (agé de plus de 21 ans).....	17.50
Durant 3ième année (agé de moins de 21 ans)....	17.50
Durant 3ième année (agé de plus de 21 ans).....	19.00
Durant 4ième année (agé de moins de 21 ans)....	19.00
Durant 4ième année (agé de plus de 21 ans).....	21.00
Durant 5ième année d'expérience.....	25.00
Durant 6ième année d'expérience.....	25.50
Durant 7ième année d'expérience.....	26.00
Durant 8ième année d'expérience.....	27.50
Durant 9ième année d'expérience.....	28.50

i) COMMIS AUX COMMANDES.

Durant 1ère année (agé de moins de 21 ans).....	13.50
Durant 1ère année (agé de plus de 21 ans).....	16.50
Durant 2ième année (agé de moins de 21 ans)....	15.00
Durant 2ième année (agé de plus de 21 ans).....	17.50
Durant 3ième année (agé de moins de 21 ans)....	16.50
Durant 3ième année (agé de plus de 21 ans).....	19.00
Durant 4ième année (agé de moins de 21 ans)....	19.00
Durant 4ième année (agé de plus de 21 ans).....	21.00
Durant 5ième année d'expérience.....	25.00
Durant 6ième année d'expérience.....	26.00
Durant 7ième année d'expérience.....	27.50
Durant 8ième année d'expérience.....	29.50
Durant 9ième année d'expérience.....	31.00

j) La moitié de tous les employés mentionnés aux paragraphes "a-1", "a-2", "a-3", "a-4", "f", "g", "h", "i" du présent article doivent recevoir le salaire maximum de leur catégorie respective; les autres employés dans les

mêmes catégories, après neuf (9) années de service, doivent recevoir le salaire correspondant à la huitième année de service jusqu'à ce que une vacance se produise dans cette moitié des employés qui reçoivent le salaire maximum de leur catégorie.

Du moment qu'une vacance se produira dans les premiers cinquante (50%) pour cent de chaque catégorie, l'employé qui aura neuf années d'expérience et plus et qui aura été classifié au salaire de la huitième (8) année, attendant une place vacante dans les premiers 50%, devra automatiquement monter au salaire de la neuvième (9) année, par ordre de séniorité d'années d'expérience.

Toutefois, les stipulations du présent paragraphe relatives au pourcentage des employés de chaque catégorie, ne s'applique pas dans le cas où il n'y a que deux (2) commis à la Vente à l'emploi d'un employeur assujéti à la présente convention.

Toutefois le salarié mentionné au paragraphe "a" du présent article participe à l'établissement du pourcentage des salariés mentionnés au paragraphe "f" du présent article.

- k) Commis supplémentaire..... 0.66 cents de l'heure.
- l) Commis surnuméraire..... 0.44 cents de l'heure.
- m) Tout employé de sexe féminin..... 0.28 cents de l'heure.
- n) Les ouvriers de métier qualifiés exécutant de l'ouvrage général doivent recevoir un salaire hebdomadaire de \$ 30.50 les ouvriers non qualifiés doivent recevoir un salaire de \$ 28.50 par semaine.
- o) APPRENTIS DE METIER.
 - Durant 1ère année..... 0.22 cents de l'heure.
 - Durant 2ième année..... 0.28 cents de l'heure.
 - Durant 3ième année..... 0.33 cents de l'heure.
 - Durant 4ième année..... 0.39 cents de l'heure.

- p) Le salaire d'un employé d'ouvrage général exécutant divers travaux de réparation, d'assemblage et d'installation des marchandises, soit dans les magasins, les entrepôts ou au domicile des clients, et exécutant le travail ordinairement appelé "ouvrage général" ou du préposé au service, est le suivant:

Employé sénior (agé de moins de 25 ans).....	\$ 26.00
Employé sénior (agé de plus de 25 ans).....	29.00
Employé junior, gardien de magasin et d'ascenseur,	
(agé de moins de 21 ans).....	10.50
(agé de plus de 21 ans).....	14.00

- q) Le salaire hebdomadaire des gardiens de nuit exécutant ou non de l'ouvrage général, sera de \$ 25.00 par semaine.

- r) L'employé exécutant simultanément plus d'une fonction ou charge faisant l'objet de la présente convention, doit recevoir le salaire pour la fonction ou la charge la mieux rémunérée.

Toutefois, l'employé classifié comme commis et qui fait du travail de livreur durant pas plus de 50% des heures de travail de la semaine normale de l'établissement, sera payé le salaire minimum de \$ 26.00 par semaine si ses années d'expérience comme commis ne stipulent pas en sa faveur un salaire supérieur, dans lequel cas, il devra être payé tel salaire supérieur conformément à ses années d'expérience.

- s) Les salaires supérieurs actuellement payés aux employés visés par la présente convention, ne doivent pas être réduits après sa mise en vigueur.

t) TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE.

La rémunération de tout travail supplémentaire tel que déterminé au paragraphe "b" de l'article III, est basé sur le taux horaire du salaire actuellement payé et établie de la façon suivante:

- i)- Pour une semaine de cinquante-quatre (54) heures: salaire régulier;
- ii)- Après cinquante-quatre (54) heures: salaire et demi;
- iii)- Travail supplémentaire fait le dimanche: salaire double.

Ce travail supplémentaire doit être rémunéré à compter de la fermeture de l'établissement et pour tout quart ($\frac{1}{4}$) d'Heure additionnel de travail commencé.

- u) L'employeur doit fournir l'uniforme de livreur, de l'aide-livreur et du garçon d'ascenseur, etc., si tel uniforme est exigé.
- v) Aux fins de détermination des pourcentages, on ne tiendra pas compte des employés qui sont membres de la famille de l'employeur ou de ses associés (membre de la famille c'est-à-dire conjoint ou enfant, ascendants ou descendants).
- w) Tout employé à la vente qui est payé sur une base de commission doit recevoir chaque semaine une avance égale au minimum du salaire de sa classification; cette avance est due sans égard au fait qu'un tel employé travaillerait également pour un autre employeur, à moins que les divers employeurs n'est convenus entre eux de la proportion dans laquelle ils en seront respectivement débiteurs et en aient informé par écrit le Comité de Relations Industrielles. L'avance prévue au pré-

sent n'est remboursable qu'à même les commissions gagnées par l'employé.

- x) L'employeur est le seul juge de celui qui doit être nommé premier commis dans chaque département ou chef-comptable. Toutefois, même si l'employeur ne le désignait pas premier commis ou chef-comptable, l'employé qui accomplit tel travail peut être classifié comme tel et avoir droit au salaire prévu pour sa classification.

V-- PAIEMENT DU SALAIRE.

Le salaire de l'employé doit lui être payé hebdomadairement ou bimensuellement en deniers ayant cours légal dans la Province de Québec.

En même temps qu'il remet son salaire à l'employé, l'employeur doit lui fournir un état détaillé du salaire et des déductions ou retenues faites sur ce salaire.

CONSTITUTIONS ET REGLEMENTS DU SYNDICAT.

CHAPITRE I

Dénomination. - siège social. - But. - Caractère. -

Art. I.- Il est formé entre les Commis quincailliers du district de Québec, qui adhèrent à la présente constitution et aux présents règlements un syndicat professionnel qui prend la dénomination de Association Nationale Catholique des Commis Quincailliers de Québec Inc.

Art. II.- Dans la présente constitution, les mots "Le Syndicat" signifient le "L'Association Nationale Catholique des Commis quincailliers de Québec Inc.

Art. III.- Siège social.- Le siège social du syndicat est fixé à 19 rue Caron, Québec.

Art. IV.- But.- Le Syndicat a pour but immédiat l'étude et la défense des intérêts professionnels de ses membres.

Il peut également, par des règlements particuliers accepter régulièrement, constituer entre ses membres toutes caisses de retraite, de prévoyance, ou de secours mutuels destinées à leur assurer, ainsi qu'à leur veuve et à leurs orphelins, s'il y a lieu, des allocations en cas de chômage, maladie, décès, etc.

Il peut aussi établir une ou des coopératives pour le bénéfice de ses membres.

Il peut de même organiser un cercle d'études, s'il le juge à propos.

Mais il subordonne ce but immédiat aux exigences des intérêts supérieurs des âmes de la société et de la religion.

Art. V.- Caractère.-Le Syndicat est franchement et ouvertement catholique:

- a) il aura un aumônier nommé par l'Ordinaire.
- b) Il se rappellera que toutes ses actions relèvent du tribunal de la conscience. Il reconnaît à l'Eglise droit et qualité pour définir où se trouvent, dans les questions d'ordre professionnel, le juste et l'injuste, le permis et le défendu, et promet, en conséquence, de se conformer entièrement et religieusement dans la poursuite de son but, aux enseignements et aux directives de l'Autorité religieuse.

CHAPITRE II

Admission.- Cotisation.- Exclusion.- Démission.

Art. VI.- Pour être admis dans le Syndicat, il faut:

- a) Etre catholique, pratiquant, sobre et honnête;
- b) Etre employé dans un magasin de quincaillerie.
(Nom du métier ou de la profession et définition)
sont désignés comme employés dans un magasin tous ceux préposés:
 - a) à la visite au comptoir.
 - b) A la préparation des commandes ou leur emballage.
 - c) à l'expédition des marchandises.
 - d) à la livraison des marchandises quand cette occupation ne constitue pas pour cette personne une profession autre que celle désignée par l'employé de magasin. Ces dispositions s'appliquent tant aux employés de magasins de détail que aux magasins de gros.
- c) N'appartenir à aucune société secrète ou association dont les principes, les tendances ou l'esprit ne seraient pas conformes à ceux du Syndicat.
- d) Adhérer aux règlements du Syndicat.
- e) Etre présenté à l'assemblée par deux membres en règle et recommandé par le Comité Exécutif, si ces deux membres l'exigent. La décision de l'assemblée, sur chaque cas, sera finale, et le nouveau membre sera initié à l'assemblée suivante.

r) Payer la cotisation mensuelle fixée par l'Assemblée.
g) Les non-catholiques peuvent cependant être admis dans le syndicat à titre de membres adjoints, sur recommandation du comité exécutif ce qui leur assure la participation aux avantages obtenus par le Syndicat, mais les empêche d'être éligibles aux charges d'officiers. Ces membres doivent payer la même contribution que les autres.

Art. VII.- Cotisation.- Tout membre du Syndicat doit payer une cotisation mensuelle de \$0.50 cents. Le nouveau membre admis durant la première quinzaine du mois doit verser la cotisation pour ce mois.

Art. VIII.- Exclusion:- Une condamnation entachant l'honorabilité, le défaut de paiement des cotisations durant trois mois, consécutifs, l'abus du titre de membres du Syndicat, un manquement grave aux règlements, ou un préjudice, moral ou matériel, causé au syndicat, sont des motifs d'exclusion.

Dans tous les cas indiqués dans le présent article, ou non prévus dans la présente constitution, l'exclusion sera prononcée par le Comité Exécutif du Syndicat, après avis préalable que le secrétaire adressera au membre en défaut quinze jours avant qu'on prenne action, pour l'inviter à faire des représentations et à se défendre s'il y a lieu.

Seront considérés, entre autres comme des faits constituant un préjudice grave au Syndicat et passibles d'exclusion:

a) l'acceptation par un membre d'un salaire inférieur à celui convenu dans une convention de travail, ou rendu obligatoire par décret ministériel ou ordonnance en conformité de toute loi fédérale, provinciale, ou autre;

b) l'offre par un membre ou l'acceptation par un membre de cadeaux, remise en argent, avantages pécuniaires et promesses quelconques faits dans le but de conserver son emploi.

Ces actes faits directement ou indirectement rendront le membre passible d'exclusion, mais ne doivent pas être interprétés comme limitant les autres dispositions de l'article VIII, ils sont précisés à titre d'exemples seulement.

Lorsqu'un membre sort du Syndicat, que ce soit d'une manière ou d'une autre, il perd, par le fait même tout droit aux avantages qu'offre le Syndicat, et ne peut réclamer les sommes payées en taxe d'entrée, cotisation mensuelle, ou autrement.

Art. IX.- Démission.- Tout membre du Syndicat peut s'en retirer à tout instant, mais sans préjudice, de droit pour le Syndicat de lui réclamer la cotisation des trois mois qui suivent.

La démission doit être adressée au président, qui en accuse purement et simplement réception.

CHAPITRE III

Comité exécutif.- Charges spéciales.- Assemblée générale.

Art. X.- Le Syndicat est dirigé et administré par un comité Exécutif et l'Assemblée générale des membres.

Art. XI.- Comité Exécutif.- Le Comité Exécutif se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire-archiviste, d'un secrétaire-correspondant et d'un trésorier. Il peut aussi comprendre, si l'Assemblée générale en décide ainsi, un deuxième vice-président, un secrétaire-financier, et un assistant-secrétaire-archiviste. Le comité exécutif comprend également l'aumônier nommé par l'Ordinaire du diocèse. Dans le premier cas, le quorum est de trois officiers, et dans le deuxième cas, il est de cinq officiers.

Art. XII.- Le comité exécutif règle tout ce qui rapporte à l'observance des règlements du Syndicat et à la mise en pratique des principes que le Syndicat reconnaît comme guides de son action. Il est aussi chargé d'administrer les biens du Syndicat, d'expédier les affaires journalières et de routine, et d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale à laquelle il reste soumis et à laquelle il rend compte de ses opérations et de sa conduite. Il lui appartient de convoquer les réunions régulières ou les réunions spéciales, s'il en est

Toutefois, le président, dans un cas d'urgence, peut convoquer une assemblée spéciale du Syndicat, si la demande lui en est faite par écrit par au moins sept membres cotisants.

D'une façon spéciale, le comité exécutif a les pouvoirs suivants, en plus des autres qui lui sont attribués dans la présente constitution:

a) Toute affaire renvoyée à l'exécutif sera décidée et réglée par lui, sans retour devant l'assemblée générale pour étude ou discussion ultérieure à moins, toutefois que la présente constitution en décide autrement. Le comité n'est tenu que de faire rapport de ses décisions pour informer l'assemblée.

b) Toute proposition d'amendement pour changer la présente constitution doit être référée au comité exécutif et recommandée par lui avant d'être adoptée par l'assemblée générale.

c) Le comité exécutif seul a le pouvoir de donner aux membres sans travail certain délai pour le paiement des cotisations.

Art. XIII.- Le comité exécutif se réunit au moins une fois par mois au lieu, jour et heure fixés par lui-même.

Le président peut toujours convoquer une séance spéciale du comité exécutif lorsque les circonstances l'exigent.

Art. XIV.- Nomination des officiers .- Election.- La mise en nomination et les élections des officiers ont lieu à la première assemblée générale régulière de septembre, chaque année. Seuls peuvent être mis en nomination les membres en règle. S'il y a plus d'une nomination à la même charge, le vote est pris par scrutin secret; au cas de partage égal des votes, le président donne son vote prépondérant. A l'occasion des élections, l'assemblée doit choisir un président d'élections.

Art. XV.- Quand plus de deux candidats sont sur les rangs pour la même charge, celui qui a le moins de voix est déclaré hors concours et le vote se continue de manière à ce que le dernier obtienne la majorité absolue des votes de l'assemblée.

Art. XVI.- Scrutateurs.- A toute élection, le président d'élections doit nommer deux scrutateurs, il annonce ensuite les noms des candidats mis en nomination par proposition régulièrement présentée, c'est-à-dire avec un proposeur et un secondeur, et procède au vote.

Art. XVII.- Les scrutateurs recueillent les bulletins, les comptent et en font le dépuillement. Le secrétaire-archiviste agit comme secrétaire de l'élection et prend charge des bulletins, qu'il doit conserver jusqu'à l'installation des officiers. Alors, le président de l'élection annonce les noms des candidats élus.

Art. XVIII.- Sitôt une charge vacante, il sera procédé à l'élection d'un nouvel officier.

Art. XIX.- L'installation des officiers a lieu immédiatement après leur élection ou, si c'est le désir de l'assemblée, à une séance subséquente.

Art. XX.- Le Syndicat pourra demander son affiliation au Conseil Central des Syndicats Catholiques deet à la Confédération des Travailleurs Catholiques du Canada, Inc.

Art. XXI.- Assemblée générale:- L'assemblée générale se compose de tous les membres cotisants du syndicat. Les attributions de l'assemblée générale sont principalement:

1.- L'élection des membres du comité exécutif, des délégués, des membres des comités spéciaux.

2.- L'adoption et la modification de la présente constitution, sujets à l'approbation de l'Honorable Secrétaire de la Province.

3.- L'assemblée générale entend les rapports du comité exécutif du secrétaire, du trésorier, etc. Elle statue sur toutes les propositions qui lui sont faites;

4.- L'assemblée générale se réunit régulièrement le 20 mercredi de chaque mois.

Au Comité exécutif et à l'assemblée générale, les décisions sont prises à la majorité des voix. Les deux tiers des votes des membres en règle sont requis sur une proposition de grève.

Art. XXII.- Vérificateurs.- Le Syndicat nomme un ou plusieurs vérificateurs pour vérifier les livres du Syndicat, lorsqu'il le croit opportun, et au moins une fois par année, au moment de la préparation du rapport financier de l'année fiscale en cours.

Art. XXIII.- Année fiscale.-L'année fiscale du Syndicat commence le 1er septembre et se termine le 5 août.

L'AUMONIER.

Art. XXIV.- L'aumônier est nommé par l'Ordinaire du diocèse.

Il fait partie de l'assemblée générale et du comité exécutif. Il peut prendre part à toutes les délibérations, mais ne vote pas. Il peut exiger qu'une résolution qui, d'après son jugement mettrait en cause la morale catholique ou bien les enseignements et les directives de l'Eglise soit soumis à l'Ordinaire et approuvée par lui avant de prendre effet.

En son absence, deux membres en règle peuvent exiger qu'une résolution dans le sens mentionné plus haut lui soit soumise avant d'être mise à exécution.

LE PRESIDENT

Art. XXV.- Le président occupe la première place dans les assemblées du Syndicat. Il y maintient l'ordre, dirige les discussions, fait observer les règlements. Il convoque des assemblées spéciales, lorsqu'on lui en fait dûment la demande, et convoque le comité exécutif en réunion extraordinaire, si l'intérêt du syndicat l'exige. Il décide de tous les points d'ordre. Mais on peut en appeler de sa décision. Il a droit de vote au cas d'égalité des voix. Il signe les chèques, les ordres, les procès-verbaux, les cartes de membres et autres documents avec le trésorier ou le secrétaire-archiviste, selon le cas. Il fait partie, ex-officio, de tous les comités. Si le président veut prendre part à une discussion, il doit quitter le fauteuil.

LE VICE - PRESIDENT.

Art. XXVI.- En cas d'absence du président, le vice-président remplace valablement ce dernier dans toutes ses fonctions. Il ne peut toutefois signer, les chèques. Si le président et le vice-président sont absents, l'assemblée choisit un président temporaire qui a les pouvoirs du vice-président.

LE SECRETAIRE-ARCHIVISTE

Art. XXVII.- Le secrétaire-archiviste est dépositaire des registres du syndicat. Il rédige les procès-verbaux des réunions du comité exécutif et des assemblées générales. Il remplit les missions dont il peut être chargé soit par l'assemblée générale, soit par le comité exécutif. Il signe les procès-verbaux et les cartes de membres avec le président.

En son absence, il est remplacé par l'assistant-secrétaire, archiviste, s'il y en a un, ou par tout autre membre que choisira l'assemblée.

LE SECRETAIRE-CORRESPONDANT.

Art. XXVIII.- Le secrétaire-correspondant rédige et expédie la correspondance, gardant copie de toutes les lettres envoyées. A la fin de chaque année, il remet au secrétaire-archiviste toutes les communications envoyées ou reçues.

LE TRESORIER.

Art. XXIX.- Le trésorier est dépositaire du livre de Caisse et du livre des cotisations. Il perçoit les cotisations des membres du syndicat, de même que les dons. Il peut toutefois laisser la perception des cotisations au secrétaire-financier, s'il y en a un, ou s'adjoindre des percepteurs qui devront être agréés par l'assemblée générale.

Il dépose l'argent à la Caisse Populaire des Syndicats Catholiques de Québec. Il soumet l'état des recettes et dépenses à chaque assemblée générale. Il signe les chèques conjointement avec le président. Il porte une "garantie de fidélité" (bond) si le comité exécutif l'exige, et les primes, dans ce cas, sont payés par le Syndicat. A la fin de chaque année fiscale, il soumet un rapport financier annuel à l'Assemblée générale, signé par lui-même et le ou les vérificateurs nommés par l'assemblée au moins quinze jours avant la fin de l'année fiscale.

LE SECRETAIRE - FINANCIER.

Art. XXX.- Si l'assemblée générale a élu un secrétaire-financier, ce dernier collecte les cotisations des membres. Il remet l'argent ainsi perçu au trésorier et exige un reçu de ce dernier.

Il fait vérifier son livre à l'occasion de la vérification des livres du trésorier.

LES COMITES.

Art. XXXI.- Il peut être formé des comités suivant besoin, pour remplir telle mission qui leur sera assignée par l'assemblée générale. Aucun comité ne peut faire de dépenses ou contracter des dettes sans l'autorisation de l'assemblée générale. Chaque comité doit faire rapport de ses activités à l'assemblée générale.

CHAPITRE IV

Difficultés et conflits.

Art. XXXII.- Dans toutes les difficultés qui pourraient survenir avec les employeurs, le Syndicat aura à coeur de réclamer spécifiquement ses droits. Il basera toujours son action sur les principes de justice et de charité, d'entente et de conciliation. Son désir est de ne jamais avoir recours à la grève. Il ne l'emploiera que dans les cas extrêmes et pour des raisons majeures, seulement quand tous les autres moyens d'obtenir justice auront été épuisés et à condition que la grève soit jugée opportune et efficace. En tout cas, son action ne revêtira jamais le caractère de la violence ou de la perturbation publique.

La politique et la pratique du syndicat seront d'offrir aux employeurs de terminer par l'arbitrage volontaire tous les différends qui pourraient surgir.

Au cas de difficultés avec un employeur, les membres à son emploi doivent, avant toute action, soumettre le grief au comité exécutif ou à ceux qui auront été nommés par le syndicat à cet effet. Ils ne peuvent quitter l'ouvrage que sur décision du comité exécutif ou de l'assemblée générale.

CHAPITRE V

DISSOLUTION.

Art. XXXIII.- La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que d'après la section 11, chap. 225, S.R.Q. 1925, c'est-à-dire suivant les dispositions de la loi provinciale relative aux Syndicats Professionnels.

CHAPITRE VI

Amendements à la Constitution.

Art. XXXIV.- L'Assemblée générale peut modifier la présente constitution dans toutes ses dispositions. Mais pour ce faire, il faudra d'abord qu'un avis de motion soit présenté à une séance régulière du Syndicat. Cet avis de motion sera référé au comité Exécutif et ne deviendra motion qu'à l'assemblée suivante.

Toute modification aux règlements avant d'entrer en vigueur devra être approuvée par l'Honorable Secrétaire de la Province.

CHAPITRE VII

Coutumier et règles de procédure.

Art. XXXV.- Toute proposition devra, si on l'exige, être faite par écrit par le Secrétaire; le nom du proposeur et du secondé devront être mentionnés, et la dite proposition ne pourra être discutée tant qu'elle n'aura pas été lue par le secrétaire.

Art. XXXVI.- Lorsqu'une proposition, dûment proposée et secondée a été lue devant l'assemblée, elle devient la propriété de cette dernière. Les proposeurs et secondeurs ne peuvent la retirer sans la permission de l'assemblée.

Art. XXXVII.- Lorsqu'une proposition est devant l'assemblée, nulle autre proposition ne sera dans l'ordre, excepté,

- 1.- Pour amender.
- 2.- Pour référer à un comité.
- 3.- Pour renvoyer la question à six mois.
- 4.- Pour reprendre la question préalable.
- 5.- Pour laisser sur le table;
- 6.- Pour ajournement.

Les trois dernières exceptions seront décidées sans discussion.

Art. XXXIX.- Un amendement modifiant l'intention d'une motion et un sous-amendement modifiant l'intention d'un amendement sont dans l'ordre, mais non un amendement ou un sous-amendement qui touchent à un sujet différent.

Art. XXXIX.- Une motion d'ajournement est toujours dans l'ordre, mais elle peut être refusée si les deux tiers des membres présents s'y opposent.

Art. XL.- Toute décision prise en assemblée régulière ou spéciale ne peut être annulée à moins qu'un avis de motion ne soit donné dès l'assemblée suivante par un membre qui était favorable à la décision prise. A l'assemblée subséquente, à celle où a été donné l'avis de motion, une proposition régulière est dans l'ordre, mais son adoption exige un vote favorable des deux tiers des membres présents.

Art. XLI.- Un membre qui se croira lésé par une décision du président pourra en appeler de cette décision, et lui sera alloué cinq minutes pour donner ses raisons; le président aura aussi cinq minutes pour expliquer sa décision, et il posera ensuite la question "La décision de la chaire est-elle maintenue?" et la majorité des voix décidera sans plus de discussion.

Art. XLII.- Lorsque le vote est régulièrement demandé, toute discussion cesse, et le vote se prend, pour ou contre, par le lever de la main droite, ou au scrutin secret si un délégué l'exige.

Art. XLIII.- Personne ne peut interrompre un membre qui parle, excepté pour lui demander une explication ou soulever un point d'ordre. Dans ce cas, aussitôt qu'un point d'ordre est soulevé, l'orateur doit s'asseoir, et celui qui a soulevé ledit point d'ordre doit l'expliquer brièvement au président, qui décide. Si la décision est favorable à l'orateur, celui-ci peut continuer son discours, sinon il devra s'en abstenir et cesser de parler.

Art. XLIV.- L'assemblée peut toujours accorder à un membre le droit de parler sur une question de privilège, mais le membre qui fait cette demande doit expliquer d'abord en quelques mots les questions qu'il veut soumettre à l'assemblée.

Art. XLV.- En cas de contestation sur une question de procédure non prévue dans la présente constitution, le manuel de Marc Sauvalle fera loi.

Art. XLVI.- Pour l'initiation des nouveaux membres et l'installation des officiers, le Syndicat suivra le rituel approuvé par le C.T.C.C.

ORDRE DU JOUR

- 1.- Prière.
- 2.- Ouverture de l'assemblée.
- 3.- Appel des officiers.
- 4.- Admission et initiation des nouveaux membres.
- 5.- Lecture et adoption du procès-verbal.
- 6.- Rapport des comités et délégués.
- 7.- Lettres et communications.
- 8.- Election des officiers.
- 9.- Affaires non terminées.
- 10.- Affaires nouvelles.
- 11.- Production de comptes et rapport du trésorier.
- 12.- Remarques de M. L'Aumonier.
- 13.- Avis de motions.
- 14.- Ajournement.
- 15.- Prière.

Cérémonial de l'initiation des membres.

Lorsqu'au cours de la séance on est arrivé à l'ordre du jour suivant: "Initiation des nouveaux membres".

Le président: "Confrère secrétaire-archiviste, y a-t-il de nouveaux membres à initier?".

Le Secrétaire-archiviste: (s'il y a lieu) "Voici les noms des candidats...."

Les nouveaux membres se rendent alors devant le chaire, le président frappe trois fois de coups de maillet, l'assemblée se lève.

Le président: " M. ou MM. avant qu'on puisse procéder à votre initiation, veuillez répondre aux questions suivantes:

"Appartenez-vous à l'Eglise catholique?"

Le Candidat: "Oui"

Le président: "Appartenez-vous à une organisation ouvrière neutre?"

Le candidat: "non"

Le président: "Appartenez-vous à quelque société secrète réprouvée?"

Le candidat: "non".

Le président: "Voici les principales obligations que vous contractez en entrant dans le Syndicat:

- 1.- A observer les règlements.
- 2.- A assister autant que possible à toutes les assemblées.
- 3.- A payer la cotisation mensuelle et toute autre redevance prélevée en vertu des règlements.
- 4.- A protéger vos confrères et à les aider de préférence aux autres;
- 5.- A être consciencieux au travail et honnête et juste envers les employeurs;

- 6.- A avoir une bonne conduite au dehors.
- 7.- A respecter, au-dedans, l'autorité, à lui obéir, à ne pas la discréditer par vos paroles ou vos actes.
- 8.- A soumettre à l'examen du comité exécutif ou de l'assemblée, avant toute procédure, toutes les plaintes, ou difficultés entre vous et les employeurs ou l'un de vos confrères.
- 9.- A ne jamais appartenir à une société réprouvée par l'Eglise ou ennemie de la nôtre.
- 10.- A garder le secret des délibérations.

"Promettez-vous solennellement et sur votre honneur d'être fidèle à ces engagements?"

Le candidat: "Je le promets sur mon honneur".

L'Assemblée: "Nous en sommes témoins".

Le président: "Vous voilà membre du Syndicat et je vous souhaite au nom de tous mes confrères la plus cordiale bienvenue. Dieu vous soit en aide".

Cérémonial de l'installation des officiers.

L'élection terminée, le président d'élection ou un autre dignitaire procède à l'installation du ou des nouveaux officiers.

Le secrétaire d'élection appelle le nouvel élu ou les nouveaux élus, selon le cas, et tous viennent se ranger devant la chaire.

L'officier installateur frappe trois coups de maillet, réclame le silence et l'assemblée se lève.

L'officier installateur: - "Cher confrères, je vous déclare au nom de l'assemblée, constitutionnellement élus. Le Syndicat a confiance que vous remplirez vos charges avec fidélité et dévouement. Acceptez-vous?"

Chaque nouvel officier: "Oui, j'accepte".

L'officier installateur:- "Chers confrères, vos fonctions et obligations sont formulées dans nos règlements au chapitre des charges. Vous devez constamment les avoir en mémoire dans les actes de votre administration. Promettez-vous sur l'honneur de vous conformer à ces règlements, de rester en charge jusqu'à la nomination de votre successeur, et de remplir vos devoirs avec soin.

Chaque nouvel officier:- "Je le promets sur mon honneur".

L'Assemblée:- "Nous en sommes témoins".

Si l'Aumônier est présent, l'officier installateur lui demande d'attirer la bénédiction de Dieu sur les nouveaux élus, et M. l'Aumônier leur donne sa bénédiction.

FIN.